

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE monsieur Alain Brunet a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 1204-2013 du 20 novembre 2013, qu'il est affecté à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la présidente-directrice générale de la Société des alcools du Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Catherine Dagenais, vice-présidente et chef de l'exploitation, Société des alcools du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des alcools du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2018 au traitement annuel de base de 419 704 \$, en remplacement de monsieur Alain Brunet;

QU'à compter du 1^{er} avril 2019 et pour les années subséquentes, le traitement annuel de base de madame Catherine Dagenais puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel madame Catherine Dagenais a droit sans excéder 15 % de son traitement annuel de base;

QUE madame Catherine Dagenais participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE les autres conditions de travail de madame Catherine Dagenais, à l'exception des vacances annuelles et de l'automobile de fonction, n'excèdent pas 6 % de son traitement annuel de base;

QUE la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'applique à madame Catherine Dagenais sous réserve que, pour les fins du calcul de l'allocation de fin de mandat, la période de service ininterrompu inclue la période faite à titre de vice-présidente de la Société des alcools du Québec;

QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail de la présidente-directrice générale de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68959

Gouvernement du Québec

Décret 829-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT monsieur Alain Brunet

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1204-2013 du 20 novembre 2013, monsieur Alain Brunet était nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat venant à échéance le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19), a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE cette loi prévoit la constitution de la Société québécoise du cannabis qui a notamment pour mission d'assurer la vente du cannabis dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que la Société québécoise du cannabis est une filiale de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE des travaux sont requis notamment pour mettre en œuvre la Société québécoise du cannabis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Alain Brunet pris en vertu du décret numéro 1204-2013 du 20 novembre 2013 soit maintenu jusqu'au 31 décembre 2018 sous réserve qu'il soit affecté à la mise en œuvre de la Société québécoise du cannabis;

QUE le décret numéro 1204-2013 du 20 novembre 2013 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 26 juin 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68960

Gouvernement du Québec

Décret 830-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds ACET CAPITAL 2, S.E.C.

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une participation de 2 000 000 \$ pour soutenir, en collaboration avec d'autres investisseurs, le fonds ACET Capital 2, S.E.C.;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme juridique d'une société en commandite nommée ACET CAPITAL 2, S.E.C. créée en vertu du Code civil et qui sera doté d'une capitalisation minimale de 7 000 000 \$ pour sa première clôture et d'une capitalisation visée de 8 000 000 \$;

ATTENDU QUE le fonds ACET CAPITAL 2, S.E.C. sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire du fonds ACET CAPITAL 2, S.E.C., et à ce titre, qu'elle verse au capital de ce fonds une somme maximale de 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire du fonds ACET CAPITAL 2, S.E.C. et, à ce titre, verser au capital de ce fonds une somme maximale de 2 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, conformément à des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;